

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette 320 Chemin de Maquens CS 70069
11890 Carcassonne Cedex

Carcassonne, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA Les Vignobles de l'Alaric

1 rue de l'Artisanat
BP 24
11700 Capendu

Références : UID11/66-C1-2026-222
Code AIOT : 0006601585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement SCA Les Vignobles de l'Alaric implanté 1 rue de l'Artisanat BP 24 11700 Capendu. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de l'année 2026. La précédente inspection a été réalisée le 03/02/2022. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA Les Vignobles de l'Alaric

- 1 rue de l'Artisanat BP 24 11700 Capendu
- Code AIOT : 0006601585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux de l'Alaric (UCAVCA) a été créé en 1977 et exploitée à partir de 1980. Elle a été fondée par 4 caves coopératives : Moux, Douzens, Marseillette et Capendu. En 2000, d'importants travaux ont été effectués sur le site. En 2013, un dossier d'enregistrement a été déposée et a abouti à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014. Le site fonctionne comme un chai de négoce, les vins arrivent déjà vinifiés par les caves partenaires, ils sont éventuellement traités puis conditionnés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative APC n° DREAL-UD11/66-C1-2024-020	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Situation administrative TAR action régionale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	légionelle			
3	prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 5.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.2.2	/	Sans objet
6	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.2.3	/	Sans objet
8	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
10	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 II.	/	Sans objet
11	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 IV.	/	Sans objet
12	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est globalement bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. Cependant, quelques écarts ont été relevés et méritent d'être améliorés pour le bon fonctionnement de l'installation et la prise en compte des risques afférents aux activités qui y sont menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative APC n° DREAL-UD11/66-C1-2024-020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : L'évolution de la nomenclature ICPE classe désormais la cave au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement pour une production maximale de 50 000 hectolitres/an. Par ailleurs, le site dispose d'un volume de cuverie total de 70 200 hectolitres. Toutefois, certaines de ces cuves ne servent qu'au stockage et d'autres qu'à la vinification.

Non classées :

- 2750 traitement des effluents

Le bassin n'accueille aucun effluent tiers

- 1185 gaz à effet de serre fluorés

La cave dispose de 2 groupes froids pour un total de 101 kg de fluide frigorigène (classement à partir de 300kg)

- 2921 TAR

La cave ne dispose pas d'une TAR.

- 2910 Chaudière

La cave ne dispose pas d'une chaudière.

- Rubrique 4130 : produits chimiques toxicité aiguë classe 3

Le site dispose d'un stock de SO₂ gazeux de 144 kg et de quelques kilos de produits contenant du SO₂ liquide (classement à partir de 200kg).

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11/66-C1-2024-020 du 30/07/2024 encadre les activités du site. L'exploitant signale que cet arrêté n'encadre pas les activités de son site (union des caves) mais de celui des Terrasses de l'Alaric qui est le site de la cave coopérative également située à Capendu. Il précise que son site est une union des caves (dont celle de Capendu) qui fonctionne comme un chai de négoce où aucune vinification n'est réalisée (seulement les éventuels traitements du vin reçu déjà vinifié et le conditionnement).

Il semble que les 2 sociétés aient été interverties lors de la prise d'acte en 2024 (APC au nom de l'union avec les données de la cave coopérative). L'inspection note la nécessité de faire le point sur les actes administratifs du site et procéder à leur mise à jour le cas échéant.

Ce point de contrôle est donc réalisé sur la base de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0014 du 25/03/2014, acte encadrant historiquement les activités de l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux de l'Alaric (UCAVCA), ancienne dénomination de la SCA Les vignobles de l'Alaric.

Le tableau des rubriques ICPE/IOTA est mentionné à l'article 1.2.1, à savoir :

- rubrique 2251-1 préparation et conditionnement de vin

L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil de l'Enregistrement avec un maximum de 250000 hl/an. Il précise les volumes traités ces dernières années : 37000 hl en 2025, 42000 hl en 2024, 73000 hl en 2023 et 85000 hl en 2022.

- rubrique 2750 station d'épuration collective

L'exploitant confirme accueillir très occasionnellement des effluents tiers en provenance des caves intégrées à l'Union. Le régime de l'Autorisation est actuellement en vigueur, toutefois le maintien ou la suppression de cette rubrique (qui classe le site à autorisation) est actuellement en cours d'étude côté exploitant.

Les activités du site hors de tout seuil prévu par la nomenclature des installations classées sont :

- rubrique 1530 dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles

Le volume se limite à 100 m³ (classement à partir de 1000 m³).

- rubrique 2940-2 vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc

Le tonnage se limite à 1 kg/j (classement à partir de 10 kg/j).

- rubrique 1510 entrepôts couverts

Malgré que le volume du bâtiment dépasse 5000 m³, le tonnage de matières combustibles se limite à 113 t (classement à partir de 500 t - les 2 conditions sont cumulatives pour que la rubrique soit classée). - rubrique 1185 gaz à effet de serre fluorés Le site ne dispose d'aucun groupe froid. - rubrique 2921 refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air le site ne dispose pas de tour aéroréfrigérante (ou système analogue soumis à la rubrique). - rubrique 2910 combustion Le site ne dispose pas de chaudière susceptible d'être éligible à cette rubrique. - rubrique 4130 toxicité aigüe classe 3 Le site dispose d'un stockage de SO₂ mais sous forme liquide (classement pour la forme gazeuse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative TAR action régionale légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : Le site ne dispose pas de tour aéroréfrigérante (ou système analogue soumis à la rubrique 2921). L'action régionale légionelle n'est donc déployée sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à

l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.
Constats : Le site dispose d'une unique aire de chargement/déchargement de camions-citernes. L'exploitant indique avoir réalisé les travaux demandés par l'inspection lors de la dernière visite du 03/02/2022, qui consistaient en la connexion de l'aire au réseau d'eaux industrielles avant les vendanges 2022. L'aire de chargement/déchargement a été vue par l'inspection, son sol est bétonné et en bon état (aucune fissure ni dégradation), la pente du sol dirige les eaux recueillies vers une rigole puis une bouche reliée au réseau des eaux industrielles (canalisation d'amenée des effluents vers le bassin d'évaporation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau d'adduction en eau potable communal. L'exploitant présente 2 plans des réseaux qui sont respectivement datés du 03/04/2026 et du 10/03/2026. Ces plans font apparaître le réseau des eaux industrielles ainsi que le réseau pluvial. Il est précisé que les symboles carrés correspondent aux regards des réseaux enterrés permettant leur accès. Il est signalé par l'inspection que le réseau des eaux sanitaires n'est matérialisé sur aucun des 2 plans, ni le(s) point(s) de rejet des eaux pluviales. L'exploitant indique que les eaux de toiture sont exclusivement dirigées vers le réseau pluvial. Il mentionne que son site n'est pas équipé de by-pass eaux pluviales/eaux industrielles et que, de ce fait, toutes les eaux au sol (hors réseau pluvial) sont dirigées vers le réseau des eaux industrielles (transit via la canalisation d'amenée des effluents vers les bassins). Il précise que les effluents produits par son site sont peu/pas chargés puisqu'aucune vinification n'est réalisée sur place (essentiellement eaux de lavage). Entre le point final de collecte des eaux industrielles du site et la canalisation d'amenée des effluents aux bassins, l'exploitant précise qu'une vanne de détournement est présente et vise à fermer la canalisation lorsque nécessaire. Le jour de l'inspection, cette vanne de détournement était justement actionnée pour fermer la canalisation et diriger les eaux industrielles vers une citerne de stockage temporaire. L'exploitant explique alors que son bassin d'évaporation est en

cours d'assèchement pour maintenance. Il précise que les effluents sont actuellement stockés temporairement dans cette citerne puis dirigés vers une cuve en inox de 300 m3 pour un temps de stockage plus long. A date, il évalue sa capacité de stockage d'effluents à 4 mois, durée qu'il estime largement suffisante pour que la maintenance du bassin soit réalisée (intervention prévue en juillet 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à compléter ses 2 plans des réseaux pour notamment faire apparaître le réseau des eaux sanitaires et le(s) point(s) de rejet des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaire dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des systèmes de filtration). Les produits solides récupérés devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun rejet d'effluent ne peut être réalisé dans le milieu naturel puisque toutes les eaux au sol sont dirigées vers le réseau des eaux industrielles (absence de by-pass). Il précise qu'aucun tamisage n'est réalisé puisque ses effluents ne sont pas/peu chargés (essentiellement eaux de lavage en l'absence de vinification). Enfin, il confirme que le refoulement est réalisé grâce à 2 pompes fonctionnant alternativement et précise qu'en cas de dysfonctionnement un système d'alarme déclenche l'envoi d'un sms sur le téléphone portable de la cave.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement et traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] La canalisation transportant les effluents depuis la cave jusqu'aux bassins doit être maintenue en permanence, en bon état. Des contrôles au moins visuels doivent [...]
En cas de capacité épuratoire insuffisante du bassin, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Tout autre mode de traitement des

effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.

Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.

Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ce niveau, y compris en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel.

Constats :

L'exploitant indique que le site dispose d'un seul bassin d'évaporation en argile de 3800 m² (surface miroir) et d'une capacité de 2400 m³. Il confirme que la hauteur maximale du bassin est de 145 cm et que la hauteur d'eau maximale autorisée est de 115 cm (hauteur de garde de 30 cm). Ce bassin a été réhabilité en 2019 (faisant suite aux dégradations provoquées par les inondations d'octobre 2018).

L'exploitant indique réaliser une cohérence mensuelle entre les volumes d'effluents refoulés (compteur situé juste avant la canalisation) et les hauteurs d'eau présentes dans le bassin d'évaporation afin de s'assurer de l'étanchéité de la canalisation et du bassin.

Le tableau de suivi communiqué démontre que le suivi est bien réalisé mensuellement et sur la base d'une hauteur d'eau maximale de 115 cm (dernier relevé le 30/05/2026 : hauteur d'eau dans le bassin 0 cm, 68.99 m³ d'effluents refoulés en cuve). Il est cependant à noter que le suivi des hauteurs d'eau est interrompu depuis février 2026 puisque le bassin est en cours d'assèchement pour maintenance.

L'exploitant précise que le compteur des effluents est également en cours de maintenance. Il a en effet remarqué des index anarchiques depuis février 2026 qu'il impute aux épisodes pluvieux successifs intervenus sur le secteur qui ont probablement dérégulé l'appareil (il est à noter l'existence de forts évènements pluvieux sur l'Aude en 2026). L'exploitant indique que la maintenance sera réalisée en même temps que celle du bassin au mois de juillet 2026. Il s'engage à ce que ce compteur soit opérationnel avant tout nouveau déversement d'effluents dans le bassin.

Disposant d'une cuve de stockage des effluents de 3000 m³ (avec jauge de remplissage), l'exploitant estime qu'il dispose de la capacité de stockage nécessaire à la maintenance de son bassin d'évaporation (durée estimée à 4 mois). En cas d'imprévu, il anticipe toutefois une solution de secours qui consiste au transport de ses effluents en direction du bassin d'évaporation de son site de Capendu ou de celui de la cave de Marseillette, qui sont tous deux autorisés et en capacité à accueillir des effluents tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation

Prescription contrôlée :

Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de

vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.[...] En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en oeuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en oeuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination. Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.
Constats : Le bassin d'évaporation en argile se situe à environ 500 mètres de la cave sur un site isolé en dehors du village. L'exploitant indique que le bassin est actuellement en cours d'assèchement pour permettre sa maintenance prévue en juillet 2026. Le tableau de suivi des hauteurs d'eau communiqué démontre que les relevés sont réalisés par l'exploitant mensuellement (le site ne réalisant pas de vinifications, le rythme hebdomadaire en période de vendanges ne s'applique pas). En cas de présomption ou constat de pollution, l'exploitant indique stopper l'amenée de ses effluents vers le bassin et les dévier vers sa cuve dédiée grâce à la vanne de détournement. Lors de l'inspection, les abords du bassin ont été vus entretenus (tonte récente), le fond du bassin est quasiment asséché (une flaque d'eau) et présente un couvert végétal (herbe). Il est ceint d'une clôture fermée par un portail. Il est constaté par l'inspection qu'il ne dispose pas d'une échelle limnimétrique et qu'une partie de la clôture en faces Nord-Est et Sud-Est est absente. L'exploitant indique que ces derniers (panneaux de clôture et échelle) ont été volés au cours des derniers mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à réparer la clôture ceinturant le bassin pour empêcher toute intrusion. Dans l'attente d'une réparation définitive, il lui est demandé d'installer à minima une clôture provisoire (ex : rubalise). Il est également invité à réinstaller une échelle limnimétrique. Ces éléments devront être fonctionnels au plus tard au moment de la remise en eau du bassin (2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la

disposition des services d'incendie et de secours.[...]
Constats : L'exploitant présente le classeur des fiches de données de sécurité des produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site. Par sondage, est inspectée la fiche la soude DEVIDROX50. Cette fiche est en français, elle est datée du 16/11/2022 (version 2 qui remplace la version 1 du 26/07/2021), le classement du produit est bien indiqué (rubrique 2.1), tout comme les produits incompatibles (rubrique 10). Il présente également son registre des produits dangereux qui liste tous les produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site (substances, noms commerciaux, mentions de dangers, rubrique(s) ICPE associée(s), les quantités maximales admises sur le site, le moyen de rétention,...). L'exploitant précise que les quantités maximales admises sur le site ont été calculés en fonction des contenants de chaque produit et de la capacité de stockage du site. Il indique par ailleurs ne pas établir d'état des stocks à date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente ses 2 aires de stockage de produits chimiques qui sont situées à l'intérieur des bâtiments (une près du poste de filtration et l'autre près des racks fermée par un grillage et portillon). Il est constaté que chaque produit est positionné sur sa propre rétention. La capacité de la rétention de DEVIDROX50 (dont la FDS a été vue en salle) a été inspectée par sondage. Le produit liquide est contenu dans une cuve de 1000 L qui est posée sur un bac de rétention de la même contenance (capacité de rétention de 100%). Ce bac de rétention a été vu faiblement rempli d'un liquide transparent et inodore. L'exploitant indique qu'il s'agit probablement d'eau de lavage et/ou d'un reliquat de produit restant dans le pistolet de distribution. L'exploitant indique ne pas s'être rendu compte de la présence de ce liquide dans cette rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est invité à examiner régulièrement ses rétentions régulièrement et, si elles contiennent des liquides, de les vidanger et de les nettoyer de manière à ce que la pleine capacité de chaque rétention soit disponible en tout temps (1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : La rétention de DEVIDROX50 inspectée par sondage est vue en bon état. L'obturateur de la cuve de ce produit est vu fermé et étanche. Au sein des 2 aires d'entrepasage des produits chimiques, les acides et bases sont disposés sur des rétentions différentes (une rétention pour chaque produit). Cependant, il est relevé que les acides et bases sont amenés à être stockés à proximité, sans autre séparation physique que leur rétention. L'inspection encourage l'exploitant à aller vers les bonnes pratiques de stockage de produits chimiques en réalisant une séparation physique des acides et des bases (ex acide d'un côté du stockage et base de l'autre côté,...). Un affichage a été vu au dessus de chaque rétention, il précise le produit chimique destiné à être disposé sur chaque bac de rétention. L'exploitant indique stocker de faibles quantités de produits chimiques (utilisation en flux tendu). Enfin, l'exploitant précise qu'en cas de déversement accidentel, les produits sont récupérés et dirigés vers le réseau des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.[...]

Constats :

Point de contrôle en lien avec le point n°3 :

Le site dispose d'une unique aire de chargement/déchargement de camions-citernes. L'exploitant indique avoir réalisé les travaux demandés par l'inspection lors de la dernière inspection du 03/02/2022, qui consistaient en la connexion de l'aire au réseau d'eaux industrielles avant les vendanges 2022.

L'aire de chargement/déchargement a été vue par l'inspection, son sol est bétonné et en bon état (aucune fissure ni dégradation), la pente du sol dirige les eaux recueillies vers une rigole puis une bouche reliée au réseau des eaux industrielles (canalisation d'amenée des effluents vers le bassin d'évaporation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Les opérations de chargement déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant indique que les opérations de chargement et déchargement de camions-citernes sont réalisées sous la surveillance permanente du chauffeur et d'un personnel de cave.

Le site de l'Union est ceint d'une clôture et accessible via un portail. Ce portail est ouvert manuellement en journée et fermé la nuit. L'exploitant précise que le site étant peu étendu, le personnel de cave est en tout temps en capacité de visualiser les véhicules franchissant le portail. Il indique son souhait d'installer un interphone et d'automatiser l'ouverture et la fermeture de ce portail (faisabilité actuellement à l'étude).

Type de suites proposées : Sans suite